

Unité départementale Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN

40, boulevard de Stalingrad
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2024.11.T.819.LS.BrJ
Code AIOT : 0005800495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN implanté 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été programmée dans le but de vérifier la surveillance des rejets d'effluents aqueux en place dans l'établissement du SMEDAR. Cette inspection a également pour objectif de vérifier l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances perfluorées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNDICAT MIXTE D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN
- 40, boulevard de Stalingrad ECOPOLE VESTA 76120 LE GRAND-QUEVILLY
- Code AIOT : 0005800495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

Le Smédar (Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets Arrondissement de Rouen) réalise des opérations de traitement et de valorisation des déchets ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rattachent. L'établissement VESTA (Valorisation Énergétique, Site de Tri de l'Arrondissement de Rouen) de Grand-Quevilly est organisé en 4 unités:

- un centre de tri des ordures ménagères recyclables (UTA) ;
- une unité de valorisation énergétique basée sur l'incinération des déchets non valorisables (UVE) ;
- une unité de traitement des mâchefers (résidus de l'incinération) (UTM) ;
- une unité de traitement des encombrants (UTE).

L'entité Valenseine gère quant à elle l'apport de déchets d'activités économiques, et commercialise les déchets issus de la valorisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Autosurveillance des effluents aqueux rejetés	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	Mise en demeure, déchets	3 mois
6	PFAS : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Autosurveillance des effluents aqueux rejetés	Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 3.1.9.2	Sans objet
3	GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1er	Sans objet
4	Utilisation de substances PFAS sur le site	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
5	Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la visite d'inspection du 3 octobre 2024, l'inspection a relevé des écarts nécessitant un retour de l'exploitant. Ces écarts sont relatifs :

- à la justification que toutes les analyses des substances perfluorées et la méthode indiciaire AOF ont été réalisées sous accréditation, ou équivalence, par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- au renseignement de la plateforme GIDAF avec les résultats des 3 campagnes d'analyses des substances perfluorées (PFAS), issus des prélèvements réalisés au point de rejets aqueux n° 5.

L'inspection a également relevé un écart réglementaire faisant l'objet d'une proposition de mise en demeure auprès du préfet de la Seine-Maritime. Cette dernière porte sur la réalisation de nouvelles campagnes de caractérisation des eaux pluviales par temps de pluie, confiées à un bureau d'études spécialisé, dont l'objectif est de démontrer que les rejets respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (3 mois).

En cas de persistance du non-respect des valeurs limites, un délai maximum de 12 mois est proposé pour une mise en œuvre d'un traitement des effluents collectés sur la plateforme de traitement des encombrants avant leur rejet dans le milieu, de manière à respecter les valeurs limites d'émissions réglementaires.

La prescription de cette mise en demeure sera réputée satisfaite sur présentation d'un bulletin d'analyses présentant des résultats conformes à la réglementation, notamment pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO).

Pour finir, l'inspection informe l'exploitant que le cadre de surveillance permettant de remonter les informations relatives à l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement sera prochainement mis à jour pour compléter la liste des paramètres à suivre au point de rejet n° 2, et pour créer dans la base de données le point de rejet n° 5.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Autosurveillance des effluents aqueux rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/2013, article 3.1.9.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet n° 2 (centre de tri, UVE, UTM)
Prescription contrôlée : <u>Article 3.1.9.2 AP du 06/06/2013 (unité incinération)</u> Les eaux pluviales de voirie et de toiture, non susceptibles d'avoir été en contact avec les déchets réceptionnés ou produits, sont collectées séparément puis rejetées en Seine après traitement via un dispositif débourbeur/déshuileur. Elles doivent présenter en termes de concentration avant rejet des caractéristiques conformes aux valeurs limites suivantes : - pH compris entre 5,5 et 8,5 - température < 30 °C - 5 mg/l en hydrocarbures - 125 mg/l en DCO - 30 mg/l en MES Le rejet pluvial est muni d'une vanne manuelle de fermeture pouvant être mise en œuvre facilement. <u>Article 3.1.10.3 AP du 10/02/2005 (unité de traitement des mâchefers)</u> Les eaux pluviales de voirie, non susceptibles d'être en contact avec des déchets au niveau de l'UTM sont rejetées en Seine, après traitement par débourbeur/déshuileur. Le rejet ne peut être effectué en Seine qu'après contrôle de sa qualité et conformité avec les valeurs limites énoncées dans l'article 3.1.10.3.
Constats : L'exploitant a précisé à l'inspection qu'aujourd'hui, seul le point de rejet n° 2 (rejet près du ponton de l'établissement) fait l'objet d'une surveillance périodique.

L'inspection a consulté le dernier rapport de contrôle des rejets au point n° 2, dont le prélèvement a été effectué le 15/05/2024, et a constaté que les paramètres de suivi correspondent à ceux prescrits dans l'arrêté préfectoral du 06/06/2013 encadrant les installations de l'unité d'incinération, ainsi que les paramètres prescrits dans l'arrêté préfectoral du 10/02/2005 encadrant les installations de l'unité de traitement des mâchefers.

En effet, bien que les eaux pluviales de ruissellement susceptibles d'être en contact avec des mâchefers soient collectées dans un bassin étanche et non rejetées dans le milieu, les eaux de toiture du bâtiment de l'incinérateur sont quant à elles rejetées dans le milieu. Au vu des dernières campagnes de mesures de poussières sur le site (plaquettes de mesures également positionnées en toiture), des poussières de mâchefers sont susceptibles de se retrouver dans les eaux pluviales de toiture du bâtiment de l'incinérateur.

D'après le bulletin d'analyses consulté, les valeurs limites d'émission sont respectées pour ces paramètres.

Commentaire n° 1 : sur la base d'un historique de valeurs justifiant l'absence de contamination des effluents aqueux au point de rejet n° 2 par des poussières de mâchefers, l'exploitant pourra solliciter la révision de la liste des paramètres à suivre périodiquement dans le cadre de l'autosurveillance des rejets aqueux de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Autosurveillance des effluents aqueux rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet n°5 (UTE)

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration détaillées dans l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

D'après le plan des réseaux d'effluents aqueux rejetés par l'établissement, transmis à l'inspection par courriel du 15/02/2024, l'établissement dispose de deux points de rejet d'effluents susceptibles d'être pollués :

- point n° 2 : les eaux pluviales de toitures du bâtiment abritant l'incinérateur et le centre de tri, et les eaux pluviales de ruissellement des voiries autour de ce bâtiment (hors zones à proximité immédiate de l'unité de traitement des mâchefers, dont les eaux sont collectées dans un bassin étanche) ;
- point n° 5 : les eaux pluviales de ruissellement de la nouvelle plateforme de l'unité de traitement des encombrants (UTE), et de voiries au sud du site.

L'exploitant a adressé à l'inspection, par courriel du 07/10/2024, les résultats de 4 campagnes d'analyses d'effluents prélevés pendant 24h en sortie du débourbeur-déshuileur de la plateforme de l'UTE.

Les valeurs obtenues ont été comparées aux valeurs limites d'émission applicables aux effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel, issues de l'arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les paramètres de suivi des matières en suspension (MES) et de la demande chimique en oxygène (DCO) présentent des dépassements. En effet, les résultats transmis par l'exploitant sont les suivants :

- MES : une concentration variant entre 52 et 156 mg/L, pour une valeur limite d'émission fixée à 35 mg/L si le flux journalier est supérieur à 15 kg/jour, sinon fixée à 100 mg/L,
- DCO : une concentration variant entre 115 et 240 mg/L, pour une valeur limite d'émission fixée à 125 mg/L si le flux journalier est supérieur à 50 kg/jour, sinon fixée 300 mg/L.

Par courriel du 30 octobre 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection les estimations suivantes de flux journaliers de polluants dans les effluents rejetés dans les eaux de ruissellement de la plateforme de l'UTE:

- matières en suspension totale (MEST): 42,12 kg/jour,
- demande chimique en oxygène (DCO): 64,80 kg/jour.

L'exploitant souhaite fiabiliser ces données de flux par des analyses complémentaires, ce qui permettra de définir précisément les VLE applicables. L'exploitant a précisé à l'inspection que le prélèvement du 14/05/2024 a été réalisé consécutivement à un curage complet du débourbeur-déshuileur de la plateforme, sans que cela n'ait d'impact sur la conformité des résultats en MES et sur la DCO.

L'exploitant a indiqué avoir mandaté, depuis le début du mois de septembre 2024, un bureau d'études spécialisé pour identifier la source des pollutions, et trouver une solution de traitement en amont du rejet dans le milieu.

Relevé de décision : le fait de rejeter dans le milieu des effluents susceptibles d'être au contact avec des déchets ne respectant pas les valeurs limites définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement constitue un écart réglementaire.

Proposition de mise en demeure : l'inspection propose à monsieur le Préfet de la Seine-Maritime de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018, pour les effluents rejetés dans le milieu au point de rejet n° 5 de l'établissement (rejets issus de la plateforme de l'unité de traitement des encombrants).

Cette prescription sera réputée respectée si l'exploitant :

- **dans un délai de 3 mois**: transmet les résultats d'analyses relatifs aux campagnes complémentaires de caractérisation des eaux pluviales (à réaliser par temps de pluie), confiées à un bureau d'études spécialisé, et permettant de démontrer que les rejets aqueux au point n° 5 respectent les valeurs limites d'émissions de l'arrêté ministériel précité, notamment en MES et DCO;

• en cas de non-conformités persistantes (notamment sur les MES et la DCO), l'exploitant présente un plan d'actions et un échéancier de réalisation pour l'atteinte de la conformité <u>dans un délai n'excédant pas 12 mois au maximum à compter de la notification de l'arrêté de mise en demeure.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration autosurveillance eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet. Constats : L'inspection a constaté que des résultats ont été déclarés par l'exploitant sur la plateforme GIDAF, dans le cadre de l'autosurveillance des effluents au point de rejet n° 2, aux mois de mars, juin, septembre et octobre 2023, ainsi que février et mai 2024. La fréquence, au minimum annuelle, de l'autosurveillance des rejets issus de l'unité d'incinération est donc respectée. Par ailleurs, l'inspection a constaté que le cadre d'autosurveillance enregistré sur GIDAF ne permet à l'exploitant que de déclarer les résultats pour les paramètres imposés par l'arrêté préfectoral du 06/06/2013 encadrant les installations de l'unité d'incinération. Commentaire n° 2 : le cadre de surveillance disponible sur GIDAF sera prochainement modifié par l'inspection pour que le SMEDAR puisse déclarer les résultats d'analyses des effluents rejetés de la manière suivante : • <u>point de rejet n° 2</u> (qui collecte en partie des eaux de toiture du bâtiment de l'UVE susceptible de recueillir des poussières de mâchefers) :ajout de paramètres et de valeurs limites d'émission prescrites dans l'arrêté préfectoral du 10/02/2005 encadrant les installations de l'unité de traitement des mâchefers ; • <u>point de rejet n° 5</u> :création du point de rejet, associé aux paramètres et valeurs limites d'émissions prescrites à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Utilisation de substances PFAS sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Recherche de PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : Par courriels du 03/10/2024 et du 07/10/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection la fiche technique de l'émulseur employé pour la défense incendie de l'unité de valorisation énergétique (UVE), ainsi que la fiche de données de sécurité et la fiche technique de l'émulseur employé pour la défense incendie de l'unité de traitement des encombrants (UTE). Les deux fiches techniques transmises indiquent que les émulseurs sont totalement biodégradables, sans fluor, et qu'ils ne sont pas soumis aux contraintes réglementaires en vigueur et à venir concernant les composés fluorés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réalisation des campagnes d'analyses des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés, échéances et prélèvement
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1 ^{er} réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.
Constats : L'établissement dispose de 2 points de rejets dans le milieu naturel (Seine) concernés par l'arrêté ministériel du 20/06/2023 : • <u>le rejet n° 2</u>, constitué des eaux pluviales de ruissellement de voirie autour du centre de tri et de l'UVE, et des eaux pluviales de toitures du centre de tri et de l'UVE ;

- le rejet n° 5, constitué des eaux pluviales de ruissellement de voirie autour et sur l'unité de traitement des encombrants (y compris la plateforme de déchargement et de tri des déchets).

L'établissement du SMEDAR au Grand-Quevilly était concerné par l'échéance de mars 2024 pour réaliser la première campagne d'analyses de substances perfluorées. Les trois prélèvements ont été réalisés sur le point de rejet n° 2 aux dates suivantes :

- le 20/10/2023 ;
- le 16/11/2023 ;
- le 13/12/2023.

Les paramètres analysés lors de ces 3 campagnes sur le point de rejet n° 2 sont les 20 PFAS de la liste obligatoire de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, les 8 PFAS mentionnées en plus dans ce même article, ainsi que l'estimation de la quantité totale de PFAS par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF).

Concernant le point de rejet n° 5, les trois prélèvements ont été réalisés aux dates suivantes :

- le 08/02/2024 ;
- le 14/03/2024 ;
- le 17/04/2024.

Les paramètres analysés lors de ces 3 campagnes sur le point de rejet n° 5 sont les 20 PFAS de la liste obligatoire de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ainsi que l'estimation de la quantité totale de PFAS par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PFAS : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

Prescription contrôlée :

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a confirmé à l'inspection que les 3 campagnes d'analyses ont été réalisées à partir de prélèvements effectués sur 24 h, aux deux points de rejets n° 2 et 5.

D'après les informations consultables sur les rapports d'analyses transmis à l'inspection, les prélèvements aux deux points de rejets ont été réalisés par des laboratoires accrédités pour les prélèvements d'eaux résiduelles en vue d'analyses physico-chimiques.

Concernant les analyses :

- pour les effluents prélevés au point n°2 : les analyses ont été partiellement sous-traitées à un laboratoire, et les observations suivantes ont été formulées dans les rapports :

- rapport d'octobre 2023 : la limite de quantification (LQ) d'une des substances PFAS a été augmentée en raison du caractère particulier de la matrice. L'exploitant a transmis à l'inspection un retour du laboratoire relatif à cette observation, qui indique que la LQ "a été relevée en raison de la présence d'un interférent sur le pic représentant ce paramètre sur le chromatogramme, mais que la LQ reste toutefois très basse (passage de 0,1 à 0,21 µg/L)". Pour rappel, la LQ pour chacune des substances PFAS est fixée réglementairement à 0,1µg/L.
- rapport d'octobre 2023 : il n'est pas justifié que les analyses des PFAS et des AOF ont bien été réalisées sous accréditation,
- rapports de novembre et décembre 2023 : il est indiqué que des analyses de certains PFAS ont été réalisées avec retrait de l'accréditation ;
- pour les effluents prélevés au point n° 5 : les analyses des 20 PFAS ont été également sous-traitées à un laboratoire aux Pays-Bas, disposant d'une accréditation par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. Les analyses des AOF ont quant à elles été effectuées par un laboratoire en Belgique, mais il n'est pas fait mention de l'accréditation de ce laboratoire pour la réalisation de cette analyse.

Demande n° 1 : sous 2 mois, l'exploitant adressera un retour à l'inspection sur les accréditations des laboratoires ayant réalisé les analyses des PFAS et AOF au point de rejet n° 2, et les analyses des AOF au point de rejet n° 5. En cas de résultats rendus sans accréditation sur les 20 PFAS cités au point 2) de l'article 3 de l'AM du 20/6/2023, de nouveaux prélèvements et analyses pourraient être nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Restitution des résultats PFAS

Prescription contrôlée :

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les résultats des 3 campagnes d'analyses au point de rejet n°2 ont été correctement déclarés par l'exploitant sur la plateforme nationale GIDAF.
Ceux relatifs au point de rejet n° 5 n'ont quant à eux pas été déclarés sur GIDAF.

Demande n° 2 : sous 15 jours, l'exploitant renseignera sur la plateforme GIDAF les résultats des 3 campagnes d'analyses des substances perfluorées (PFAS), issus des prélèvements réalisés au point de rejet n° 5, afin que ces derniers puissent être exploités par le Ministère de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours